

Avant-projet de décret du ... (date) relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Numérique,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Numérique est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret transpose la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte).

Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'organisme public :

- a) la Région wallonne ;
- b) les provinces et les communes ;
- c) les régies autonomes provinciales et communales ;
- d) les établissements locaux chargés de la gestion du temporel du culte ;
- e) les agglomérations et les fédérations de communes ;
- f) les associations de provinces, les intercommunales et les associations de projet ;
- g) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne ;
- h) toute personne morale sur laquelle un organisme ou un groupe d'organismes visés aux a), b), c), d), e), f) ou g), peut exercer directement ou indirectement une influence dominante en raison soit :
 - i) de la propriété de la majorité du capital souscrit ;
 - ii) d'un financement majoritaire ;
 - iii) du contrôle de la gestion ;

- iv) de la possession d'une majorité des voix attachées aux parts émises ;
- v) de la composition de l'organe d'administration ou de direction, si plus de la moitié des membres de ce dernier ont été désignés par l'organisme public ;

i) la personne physique ou la personne morale de droit privé qui gère un service public ;

2° l'information : toute donnée qu'un organisme public possède quel que soit le support ou la forme de conservation de celle-ci, à l'exclusion des programmes informatiques, des logos, armoiries ou insignes et de l'information environnementale telle que définie à l'article D.6, 11°, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

3° la diffusion : toute communication d'information émanant d'un organisme public, quel que soit le support, ne s'adressant pas à une ou plusieurs personnes déterminées ;

4° la mise à disposition : toute communication d'information émanant d'un organisme public en réponse à une demande d'une ou plusieurs personnes déterminées ;

5° la réutilisation : l'utilisation, par des personnes physiques ou morales, d'informations détenues par des organismes publics, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial pour lequel les données ont été produites ou collectées par ces organismes, à l'exception de l'échange d'information entre des organismes publics aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public ;

6° la donnée à caractère personnel : la notion visée à l'article 4, 1) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

7° l'anonymisation : le processus de transformation des informations en informations ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable ;

8° la pseudonymisation : le processus de transformation des informations en informations ne permettant pas d'être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les informations ne soient pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable ;

9° la donnée dynamique : l'information sous forme numérique faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel ;

10° les données de la recherche : les informations sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillies ou produites au cours d'activités de recherche scientifique et utilisées comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'elles sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche ;

11° les données de forte valeur : les informations dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'elles se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces informations ;

12° la métadonnée : l'élément décrivant une information et qui permet de retrouver, d'inventorier et d'utiliser cette information ;

13° l'API : une interface de programmation d'application, à savoir un ensemble de fonctions, de procédures, de définitions et de protocoles pour la communication de machine à machine et l'échange transparent de données ;

14° le format lisible par machine : tout format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles couramment utilisées peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données ainsi que leur structure interne ;

15° le format ouvert : tout format de fichier indépendant des plateformes utilisées et mis à disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation ;

16° l'interopérabilité : la capacité d'un produit ou d'un système de communiquer et d'échanger des données avec d'autres produits ou systèmes existants ou futurs sans restriction d'accès ou de mise en œuvre, les données échangées étant compréhensibles par chaque système et leur sens n'étant pas dénaturé lors de l'échange.

17° l'organisme public de référence : l'organisme public désigné par le Gouvernement, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, en qualité de gestionnaire unique pour une information déterminée ;

18° la directive : la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte).

Art. 3. Le présent décret s'applique sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et des lois relatives à la protection des données à caractère personnel.

Le présent décret n'affecte pas l'existence ou la titularité de droits de propriété intellectuelle.

Art. 4. Le Gouvernement désigne l'instance au sein des services du Gouvernement chargées d'administrer une plateforme répertoriant les informations diffusées et les droits d'exclusivités et présentant les licences et les directives relatives à la mise en œuvre des chapitres 3 et 4.

Chapitre 2. Gestion des informations

Art. 5. L'organisme public met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir le respect des obligations du présent décret dès la conception de l'information. Il veille à garantir au minimum la qualité, l'intégrité et le stockage de l'information ainsi que la définition de processus de gestion de celle-ci.

En tenant compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature de l'information, de sa portée et des capacités de l'organisme public, l'organisme public s'assure que les informations créées ou en sa possession sont accessibles, mises à jour, interopérables et réutilisables.

Art. 6. L'organisme public s'assure que ses métadonnées sont complètes, accessibles, à jour et d'une qualité suffisante rendant possible la recherche, l'inventaire et l'utilisation des informations.

Art. 7. Le Gouvernement peut prévoir des mesures techniques et organisationnelles précises pour répondre aux articles 5 et 6.

Art. 8. Seul un organisme public de référence peut créer, modifier ou supprimer les informations dont la gestion lui est confiée.

Chapitre 3. Diffusion des informations

Art. 9. § 1^{er}. Le présent chapitre s'applique aux informations collectées ou créées dans le cadre d'activités de service public ou de la fourniture de services d'intérêt général, dévolues à un organisme public soit en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou de ses statuts, soit conformément aux pratiques administratives courantes.

§ 2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° aux organismes publics assurant la fourniture de services audio ou audiovisuels accomplissant une mission de diffusion de service public ;

2° aux institutions culturelles autres que des bibliothèques, des musées et des archives ;

3° aux informations détenues par les organismes publics visés à l'article 2, 1°, h), relatives aux activités directement exposées à la concurrence et qui ne sont pas soumises aux règles relatives à la passation des marchés.

Art. 10. § 1^{er}. L'organisme public diffuse les informations et les métadonnées les concernant, sous format ouvert et lisible par machine.

L'organisme public peut déroger à ces conditions de format en motivant sa décision.

§ 2. Un organisme public peut décider de ne pas diffuser une information si une information identique a déjà fait l'objet d'une diffusion par un autre organisme public.

L'organisme public de référence est le seul à pouvoir diffuser ou autoriser la diffusion de l'information dont la gestion lui est confiée.

§ 3. Les informations diffusées par les organismes publics sont répertoriées sur la plateforme visée à l'article 4.

Les organismes publics communiquent à l'instance visée à l'article 4 les renseignements nécessaires pour répertorier les informations diffusées.

Art. 11. L'information est accompagnée de ses métadonnées qui comprennent au minimum :

1° le titre, une description résumée, la date de création, la date de mise à jour et les conditions de réutilisation de l'information ;

2° le propriétaire et le responsable de la gestion et de la diffusion de l'information.

Art. 12. § 1^{er}. L'organisme public diffuse les données dynamiques et les données de forte valeur, dont la liste est établie par la Commission européenne conformément à l'article 14, § 1^{er} de la directive, en recourant à des API appropriées et, le cas échéant, sous la forme d'un téléchargement de masse.

Le Gouvernement désigne, pour chaque donnée de forte valeur, un organisme de référence.

§ 2. L'organisme public diffuse les données dynamiques immédiatement après la collecte.

Si la diffusion immédiate excède ses capacités financières ou techniques, lui imposant un effort disproportionné, l'organisme public diffuse les données dynamiques dans un délai raisonnable ou avec des restrictions techniques temporaires, qui ne portent pas atteinte à leur exploitation.

Art. 13. Ne sont pas diffusées, les informations :

1° contenues dans un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, sauf dans les cas où le tiers et la personne à laquelle les droits ont été transmis, en autorisent la diffusion ;

2° dont l'accès est limité ou exclu conformément à un règlement européen, une loi, ou à un décret ;

3° soumises à une obligation de secret ou de confidentialité imposée à l'organisme public, en vertu d'un règlement européen, d'une loi, d'un décret ou d'une convention, ou au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du Gouvernement ou auxquelles une autorité régionale est associée.

Art. 14. L'organisme public peut décider de ne pas diffuser une information lorsque la diffusion entraîne des efforts d'adaptation disproportionnés, dépassant une manipulation simple du support de l'information.

L'organisme public n'est pas tenu de collecter l'information qu'il ne possède pas ou d'en modifier le contenu lors de la diffusion pour répondre à la demande d'un tiers.

En cas de cessation de la production ou de la conservation d'un type d'informations, l'organisme public concerné informe de cette décision dès son adoption via la plateforme visée à l'article 4.

Art. 15. L'accès à l'information diffusée est gratuit.

Chapitre 4. Réutilisation des informations

Art. 16. Le présent chapitre s'applique à toute information diffusée ou mise à disposition.

Ne sont pas soumises au présent chapitre :

1° les informations contenues dans un document à l'égard duquel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, sauf dans les cas où ce tiers en autorise la réutilisation ;

2° les données de la recherche sauf dans le cas où la recherche est financée par et au moyen de fonds publics ou dans le cas où les informations sont déjà diffusées par l'intermédiaire d'une archive ouverte ou thématique.

Art. 17. § 1^{er}. L'organisme public autorise la réutilisation des informations sur la base d'une licence. Le Gouvernement définit les licences qui peuvent être utilisées présentant un ensemble de conditions de réutilisation. Le Gouvernement précise également la licence utilisée par défaut. En complément aux licences déterminées par le Gouvernement, l'organisme public peut ajouter des conditions pour des raisons juridiques ou techniques qu'il explicite.

Si des conditions supplémentaires sont imposées, l'organisme public diffuse ou transmet au demandeur, dans les trente jours de sa demande, l'offre de licence sous forme électronique.

Les conditions ne sont pas discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation, ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne restreignent pas la concurrence.

§ 2. L'organisme public peut mettre fin à toute réutilisation, sans dédommagement, dès le moment où il constate que l'utilisateur ne respecte pas les conditions de la licence.

Art. 18. § 1^{er}. La réutilisation d'information est gratuite.

§ 2. Sauf en ce qui concerne les données de la recherche, le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux organismes publics :

1° qui génèrent des recettes destinées à couvrir une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public lorsque la gratuité a une incidence importante sur le budget des organismes publics concernés ;

2° qui sont des bibliothèques, musées et services d'archives ;

3° visés à l'article 2, 1°, h), pour les données de forte valeur, si la réutilisation gratuite entraîne une distorsion de concurrence sur les marchés concernés.

Le Gouvernement diffuse la liste des organismes publics visés au 1°.

Concernant les données de forte valeur, la redevance déterminée pour la réutilisation sur la base du 1° est réclamée pour une durée maximale de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution concerné visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la directive.

§ 3. L'organisme public calcule, conformément à ses règles comptables, le montant de la redevance réclamée pour la réutilisation.

La redevance est évaluée uniquement sur la base du coût :

- a) de collecte ;
- b) de production ;
- c) de conservation ;
- d) d'acquisition des droits ;
- e) de reproduction ;
- f) de mise à disposition ;
- g) de diffusion ;
- h) d'anonymisation ou de pseudonymisation des données à caractère personnel ;
- i) des mesures de protection de la confidentialité des informations à caractère commercial.

Elle peut être majorée par un retour sur investissement raisonnable, correspondant à un pourcentage de la redevance globale, ne dépassant pas de plus de cinq pour cent le taux d'intérêt fixe de la Banque Centrale Européenne.

§ 4. La plateforme visée à l'article 4, du présent décret publie :

1° la liste visée au paragraphe 2, alinéa 2 ;

2° La méthode de calcul et le montant des redevances visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Art. 19. Le Gouvernement facilite la réutilisation des données de forte valeur, déterminées conformément aux actes d'exécution visés aux articles 13 et 14, de la directive.

Art. 20. § 1^{er}. Le contrat d'exclusivité de réutilisation est interdit à moins qu'il soit nécessaire à la prestation d'un service d'intérêt général.

En ce cas, l'organisme public qui l'accorde :

1° examine le bien-fondé du droit d'exclusivité tous les trois ans au moins ;

2° le diffuse sur son site internet.

Les termes utilisés dans les contrats d'exclusivité conclus après le 16 juillet 2019 sont transparents.

La période d'exclusivité concernant la numérisation de ressources culturelles ne dépasse pas dix ans, sauf décision motivée de l'organisme public. En ce cas, la période d'exclusivité est réexaminée lors de la onzième année puis, le cas échéant, tous les sept ans.

Une copie des ressources culturelles numérisées est adressée gratuitement à l'organisme public qui, à l'expiration de la période d'exclusivité, la diffuse.

§ 2. Les dispositifs juridiques ou pratiques qui, sans accorder expressément de droit d'exclusivité, visent à restreindre la réutilisation des informations, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles de la restreindre, sont rendus publics en ligne au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.

L'effet de tels dispositifs fait l'objet régulièrement et, en toute hypothèse, tous les trois ans, d'un réexamen. Les termes définitifs de ces accords sont transparents et publiés en ligne.

§ 3. Le contrat d'exclusivité en vigueur au 17 juillet 2013 qui ne relève pas des exceptions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 prend fin à la date d'échéance du contrat et au plus tard le 18 juillet 2043.

Art. 21. La commission d'accès aux documents administratifs, instituée par l'article 8 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité, connaît des recours et demandes introduites en vertu du présent chapitre.

La procédure établie par les articles 8*bis* et suivants du même décret est respectée.

Chapitre 5. Dispositions particulières

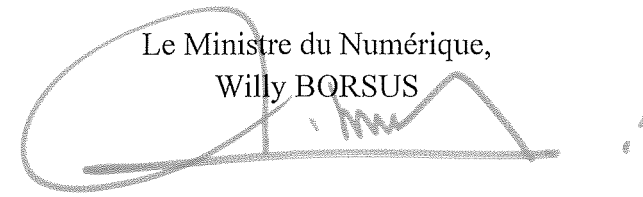
Art. 22. Aussi longtemps que la plateforme, visée à l'article 4 n'est pas active, le portail commun à la Communauté Française et à la Région Wallonne, dénommé « Portail Open Data Wallonie - Bruxelles », exerce les missions pour les informations autres que les géodonnées.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

Le Ministre du Numérique,
Willy BORSUS

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Willy Borsus', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the beginning and a sharp peak at the end.

La Ministre de la Simplification administrative,
Valérie DE BUE

Avant-projet de décret du ... (date) relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public

RÉSUMÉ

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 20 juin 2019 la directive (UE) 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (dite « Directive PSI II »). Par cette directive, une refonte substantielle de la directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, telle que modifiée par la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public, est réalisée.

L'avant-projet de décret a pour vocation la transposition de la directive PSI II.

En conséquence, les décrets conjoints adoptés entre la Région Wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, en date respectivement des 12 et 19 juillet 2017, transposant la directive 2003/98/C, sont abrogés par l'intermédiaire d'un accord de coopération.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret vise à transposer la directive (UE) 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (dite « Directive PSI II »).

L'Open Data représente un enjeu important dont la Région wallonne doit pleinement se saisir et ce au travers des différentes instances qui la composent. Chaque année, les administrations wallonnes produisent et récoltent des milliers de données qui représentent potentiellement des informations utiles tant au secteur public qu'au secteur privé.

S'inscrire dans une démarche de libre accès des contenus possédés par le secteur public est en effet essentiel dans notre société. A titre d'exemple, nous relevons le rapport de la commission d'enquête du 24 mars 2022, chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie, dont l'une des recommandations est d'appliquer la Directive (UE) 2019/1024 aux données issues des systèmes wallons de gestion de données hydrologiques au sens large et de rendre ces données accessibles pour les gestionnaires et les autorités publiques et, dans la mesure du possible, pour les citoyens.

Actuellement, en Région Wallonne, les Décrets conjoints du 12 juillet 2017 (pour la Région Wallonne) et du 19 juillet 2017 (pour la Fédération Wallonie-Bruxelles) organisent le cadre législatif de la réutilisation des informations du secteur public. Ces décrets transposent la Directive 2003/98/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public telle que modifiée par la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

En pratique, nous avons constaté le développement, au sein de nombreux organismes publics wallons, de dispositifs de diffusion de données, via principalement des services et sites, permettant aux tiers de les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été créées, récoltées et traitées par les organismes publics.

Par ailleurs, au-delà des décrets conjoints susmentionnés, il est important de rappeler l'existence d'une autre base normative importante, à savoir le décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne pose les bases des services et de la diffusion des géodonnées pour, à l'instar du code de l'environnement, tous les acteurs publics et privés en charge d'un service public, transposant ainsi la directive 2007/2/CE dénommée « Inspire ».

Plus généralement, au-delà de données chiffrées ou géographiques, d'autres informations comme les comptes-rendus, rapports, décisions administratives sont diffusées grâce au web.

En outre, pour ce qui concerne les informations ne faisant pas l'objet d'une diffusion, il est rappelé le droit constitutionnel d'accès aux documents administratifs, établi par l'article 32 de la Constitution. Les usagers voulant le mettre en œuvre bénéficient du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration qui organise la mise à disposition de l'information non environnementale.

Relevons enfin le décret 6 décembre 2001 relatif aux archives publiques qui aborde lui aussi la thématique de la gestion de l'information publique.

Par la directive (UE) 2019/1024, l'Union Européenne a pour ambition « *de s'attaquer aux obstacles restants et émergents à une large réutilisation des informations détenues par le secteur public* »¹, rappelant que « *l'accès à l'information est un droit fondamental* »².

La vision développée porte sur la création d'un marché unique des données qui permettra la libre circulation des données au sein de l'UE et entre les secteurs, dans l'intérêt des entreprises, des chercheurs et des administrations publiques.

Les changements apportés par la directive PSI II sont la réglementation :

- De la fourniture d'accès en temps réel aux informations dynamiques par des moyens techniques adéquats, notamment des API ;
- Des métadonnées ;
- De la tarification de la mise à disposition, de la diffusion et de la réutilisation des informations ;
- Des formes d'accords d'exclusivité ;
- Du point d'accès unique aux informations.

La nouvelle directive, dont la date de transposition était fixée au 17 juillet 2021, ajuste en outre le périmètre de son application. De nouvelles exclusions aux obligations apparaissent en même temps que les entreprises publiques entrent explicitement dans la réflexion. Enfin, le libre accès aux données de la recherche financée au moyen de fonds publics et aux données de forte valeur est un objectif important.

¹ Considérant 3 de la Directive PSI II.

² Considérant 5 de la Directive PSI II.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Art. 2.

Cet article contient les définitions applicables pour l'application du décret. Certaines définitions de la directive PSI II n'ont pas été insérées, compte tenu de leur absence d'usage ou en raison de leur sens usuel. D'autres diffèrent de la directive PSI II :

1) La définition d'« organisme public » englobe les « organismes du secteur public » (ci-après OSP) et les « entreprises publiques » (ci-après EP) visés la directive PSI II.

Les points a), b), c), d) et g) couvrent l'ensemble des personnes morales de droit public que la directive englobe dans la large notion d'OSP.

Les points f), h) et i) couvrent les associations formées par ces personnes morales de droit public que la directive englobe également dans la notion d'OSP.

Le point h) vise en outre, quelles que soient leurs activités, les personnes morales, de droit public ou de droit privé, sur lesquelles les personnes morales de droit public susmentionnées exercent une influence dominante, directement ou indirectement, les critères énumérés étant alternatifs.

Par conséquent, ce point h) couvre notamment ce que la directive nomme les « organismes de droit public » qui, englobés dans la notion d'OSP, correspondent notamment aux personnes financées ou contrôlées par des personnes morales de droit public ou plus largement par des organismes de droit public au sens de la directive.

De même, ce point h) couvre également les EP, au sens de la directive, dont une des caractéristiques est d'être une entité sur laquelle un OSP a une influence dominante.

L'influence dominante est définie sur base d'une liste déterminée de situations rassemblant la propriété du capital, des voix à l'assemblée générale, le pouvoir de désignation dans les organes décisionnels mais aussi le financement majoritaire et le pouvoir de contrôle.

La présomption évoquée par la directive est irréfragable. Toute entité doit avoir le droit d'identifier sans difficulté si le décret lui est ou non applicable.

La notion de « propriété » comprend tout démembrement de la propriété dont, par exemple, l'usufruit ainsi que la copropriété.

La désignation de la majorité des membres d'un organe de surveillance, qui ne dispose par définition pas d'un pouvoir décisionnel, n'entraîne pas une influence à ce point dominante par rapport aux autres catégories.

Le type et le caractère des missions poursuivies ne sont pas intégrés au niveau de la définition de l'organisme public. Si une limitation doit être prévue dans un titre ou un chapitre, par exemple, aux seules missions de service public ou d'intérêt général ou si une exclusion doit être prévue pour une activité donnée, par exemple les musées, cette précision sera insérée dans le titre ou le chapitre en question. La volonté est de ne pas limiter, à priori, les possibilités d'application du décret à l'ensemble des organismes publics.

Enfin, comme indiqué au point i), le décret s'applique aux personnes de droit privé non encore visées par les points précédents mais uniquement lorsque ces personnes gèrent un service public relevant des compétences de la Région wallonne. Il s'agit ici d'intégrer l'option prise en Région wallonne, par le Code de l'environnement et le décret du 22 décembre 2010, permettant notamment d'intégrer certaines structures existantes qui gèrent un service public en rapport avec l'environnement.

Les points h et i visent notamment les sociétés de logement de service public (SLSP) et les ASBL dans lesquelles les pouvoirs locaux sont majoritairement parties prenantes ou dans lesquelles les pouvoirs locaux ne sont pas majoritaires mais qui gèrent un service public.

2) La terminologie « document », utilisée par la directive n'a pas été retenue. Dans le décret, il est fait mention d'« information ». Cette terminologie originelle est en effet utilisée tant en droit interne que dans les considérants de la directive PSI II et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est, à cet égard, relevé que le considérant 20 de la directive indique que les Etats peuvent utiliser d'autres termes que « document » pour autant qu'ils conservent le champ d'application complet de la définition établie par la directive.

Concernant le terme « donnée », celui-ci est couramment utilisé dans la politique *open data*. La volonté est de définir des concepts identiques tant pour la politique de publicité passive que pour celle de diffusion (communication proactive en dehors de toute demande). Dès lors, la notion de donnée a été reprise pour illustrer la notion générique d'information.

Enfin, il est précisé sont concernées tant les informations au format papier que les informations au format numérique.

3) Une distinction est réalisée entre la « diffusion » et la « mise à disposition ».

La mise à disposition correspond partiellement au « droit de consulter » tel qu'il apparaît dans le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration. La diffusion correspond à la communication proactive de l'information par l'organisme public.

4) A la définition de « réutilisation » de la directive PSI II, amenée à devenir rapidement obsolète, il est ici préféré une nouvelle définition proposée par l'Union européenne dans le cadre des travaux sur le Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données.

5) Sont considérées comme données dynamiques, les informations faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment en raison de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide, telles que les données émanant de capteurs.

6) L'« organisme de référence » concerne les autorités publiques qui peuvent être désignées en tant que dépositaires de données de référence, ce qui correspond notamment aux autorités visées à l'article 2, 23° du décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne. La notion de source authentique n'est volontairement pas utilisée dans le présent texte, celle-ci correspondant à la problématique de l'échange de données entre autorités publiques, ce qui n'est pas l'objet du présent décret.

Art. 3.

Le décret doit être lu dans son ensemble comme ne dérogeant pas aux normes fédérales et européennes en matière de protection données à caractère personnel ainsi qu'en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Cette précision a pour objectif d'éviter toute difficulté d'interprétation.

Art. 4.

L'objectif est de mettre en place un point d'accès unique pour la Région Wallonne et les autres organismes publics à destination des usagers, ce qui permet de répondre aux exigences de transparence de l'Union européenne.

Cependant, ce point d'accès ne doit pas nécessairement entraîner une suppression des portails existants. Outre un éventuel hébergement d'informations, le point d'accès pourrait répertorier une arborescence des portails existants.

Chapitre 2. Gestion des informations

Art. 5.

Cet article reprend les principes FAIR, établis en pratique et repris par le législateur européen. Ces principes doivent être respectés par les organismes publics, dans la mesure du possible.

L'objectif est d'imposer aux organismes publics une obligation de moyen pour l'ensemble des informations détenues.

Les organismes publics doivent en ce sens, dans la mesure du possible, établir une culture de respect, dès la conception et par défaut lors de la création ou de la réception d'informations, de ces principes techniques et organisationnels afin de garantir une application effective et continue du décret.

A cet égard, le terme « accessibilité » est le vocable communément utilisé, notamment par la directive « PSI 2 », pour évoquer le fait qu'une information peut être obtenue soit sur demande (la mise à disposition), soit suite à sa diffusion spontanée.

Chaque organisme public veillera à suivre les évolutions de la technologie pour répondre aux nécessités techniques actuelles.

L'obligation de mettre à jour dépend de la nature de l'information.

Art. 6.

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Art. 7.

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Art. 8.

Les organismes publics de référence permettent aux citoyens, dans le cadre de leurs recherches, de trouver plus aisément le responsable d'une information et est un gage de qualité quant à l'information la plus actualisée. Ainsi, les risques de diffusion d'informations erronées sont amoindris.

Néanmoins, la désignation d'un organisme de référence ne peut être un frein à l'usage des informations par d'autres organismes publics. Ces derniers pourront utiliser, voire modifier, les informations dont la gestion leur est confiée en vue de leur propre usage.

Ainsi, nous distinguons les informations pour lesquelles un organisme public est désigné par le Gouvernement, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, comme gestionnaire unique, des informations pour lesquelles aucun organisme de référence n'est défini.

Dans le premier cas :

- seul l'organisme public désigné peut créer, modifier, supprimer ou diffuser (ou autoriser la diffusion de) l'information ;

- tous les organismes publics en possession de l'information doivent, sous certaines réserves, pouvoir la mettre à disposition ainsi que la rendre interopérable et réutilisable.

Dans le second cas, tout organisme public peut créer, modifier, supprimer l'information et doit, sous certaines réserves, la diffuser, pouvoir la mettre à disposition, ainsi que la rendre interopérable et réutilisable.

Chapitre 3. Diffusion des informations

Art. 9.

Le champ d'application de la section est déterminé en fonction de la qualification de l'information. Seules sont visées les informations liées à une activité de service public ou à la fourniture de services d'intérêt général.

Un tel champ d'application permet de centrer l'effort de diffusion sur les informations essentielles et utiles pour les utilisateurs.

Concernant le § 2, il s'agit des exclusions *rationae personae*, c'est-à-dire les organismes publics non visés par le présent titre. Sont exclus, à toutes fins utiles, les établissements dont le pouvoir organisateur est la Région wallonne.

Art. 10.

La rediffusion est interdite uniquement lorsque, pour cette information, un organisme de référence a été désigné par le Gouvernement. Il s'agit donc de situations circonscrites.

Il est toutefois pertinent, même dans de telles occurrences précises, que le décret ne bloque pas la rediffusion des informations lorsqu'un organisme les utilise pour diffuser des données propres.

Le texte prévoit dès lors la possibilité d'« autoriser la diffusion » de l'information.

Art. 11.

Le principe est que toute information diffusée doit être accompagnée d'un minimum de métadonnées.

Art. 12.

Les données dynamiques et les données de forte valeur sont des informations essentielles pour les acteurs économiques. Afin de permettre une réutilisation optimale des données dynamiques, il est nécessaire que ces dernières soient diffusées immédiatement après la collecte.

Si l'organisme public fait valoir la tempérance prévue dans l'article, il veillera toutefois à ce que le délai de diffusion ou les restrictions techniques temporaires ne portent pas indûment atteinte à l'exploitation des données. Peuvent porter indûment atteinte à leur exploitation, la transmission d'informations périmées ou dénuées d'intérêts vu leur ancienneté.

Le Gouvernement désignera, en outre, un organisme de référence pour chaque type de données de forte valeur, afin d'éviter d'éventuels conflits de compétence.

Art. 13.

Il s'agit des exclusions *rationae materiae*, c'est-à-dire les informations non visées par le présent titre.

Pour l'exclusion relative aux droits de propriétés intellectuelles, il a été fait choix de diviser le consentement entre le titre 4 et le titre 5 afin de permettre une gestion séparée des autorisations. En effet, certains titulaires de droit accepteront la diffusion mais refuseront la réutilisation.

A côté des propriétaires de droits intellectuels, a été visée « la personne à laquelle les droits ont été transmis ». Cette précision vise à prévoir toute éventualité de cession ou de transmission de droit (notamment de licences) afin de ne pas contrevenir aux droits éventuels (en fonction de la convention rédigée) d'un autre intervenant que le propriétaire.

Le point 2° permet, quant à lui, de viser l'ensemble des législations restreignant l'accès à l'information détenue par un organisme public, notamment :

- le décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne ;
- le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité ;
- le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- le Code de l'environnement ;
- la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;
- la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques.

Art. 14.

Une limitation à l'obligation de diffuser est prévue lorsque la transmission entraîne des efforts d'adaptation disproportionnés, dépassant une manipulation simple du support de l'information. A cet égard, la pseudonymisation et l'anonymisation d'une information ne peuvent *a priori* pas être considérés comme entraînant des efforts disproportionnés.

En vertu du second alinéa, un utilisateur tiers ne peut réclamer d'un organisme public une modification du contenu même de l'information, pour l'adapter à l'utilisation, au service ou au produit envisagé par l'utilisateur. Cette limitation ne concerne pas le fait d'anonymiser / pseudonymiser l'information.

La notion de manipulation simple est volontairement évolutive. Elle ne couvre pas uniquement la manipulation humaine. Il s'indiquera d'analyser au cas par cas le caractère proportionné ou non des efforts d'adaptation du support de l'information à fournir.

Art. 15.

Le principe est la gratuité de la diffusion de ces informations.

Chapitre 4. Réutilisation des informations

Art. 16.

Les informations concernées par la réutilisation sont toutes les informations possédées par un tiers, que celui-ci les ait obtenues grâce à leur diffusion ou à leur mise à disposition suite à l'exercice de son droit d'accès à l'information.

L'article précise également les exclusions *rationae materiae*, c'est-à-dire les informations qui ne sont pas concernées par le principe du droit à la réutilisation.

Sur la division du consentement, il est renvoyé aux commentaires de l'article 10.

Art.17.

Le principe est le droit à la réutilisation des informations. Un organisme a l'obligation de permettre la réutilisation des informations visées par le présent chapitre. À cet égard, il a le choix :

1° soit de se limiter aux conditions prévues dans l'une des licences prévues par le Gouvernement ;

2° soit de prévoir des conditions complémentaires à celles reprises dans les licences prévues par le Gouvernement.

Dans la seconde hypothèse, l'organisme public devra motiver juridiquement ou techniquement l'ajout des conditions complémentaires et transmettre celles-ci dans les 30 jours de la demande de l'utilisateur. L'organisme public peut également les publier sur la plateforme visée à l'article 4.

Si l'organisme public devait constater que l'utilisateur ne respecte pas les conditions posées par la licence, il pourrait mettre fin immédiatement à toute réutilisation, sans dédommagement et sans préjudice des autres demandes et droits que pourraient faire valoir l'organisme public.

L'utilisateur pourrait, s'il contestait cette rupture par l'organisme, introduire un recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs compétente en matière de réutilisation de l'information en vertu de l'article 21.

Le gouvernement définit les licences. Chaque organisme peut toutefois permettre la réutilisation sans attendre l'adoption de ces décisions.

Art. 18.

Le principe est la gratuité de la réutilisation, qu'elle soit dans un cadre professionnel ou privé.

Cependant, des redevances peuvent être réclamées dans certaines situations. Les éléments pouvant intégrer le calcul d'une redevance sont limitativement définis par le présent décret.

Dans le respect des éléments susmentionnés, un organisme public, qui peut fixer une redevance, détermine la méthode de calcul et applique cette méthode pour déterminer le montant dû, sous sa seule responsabilité.

L'utilisateur pourrait contester le principe de la redevance, le montant réclamé ou la méthode de calcul réalisée devant la Commission d'accès aux documents administratifs compétente en matière de réutilisation de l'information en vertu de l'article 21.

Art. 19.

En raison de l'importance des données de forte valeur, une obligation complémentaire à charge du Gouvernement de faciliter la réutilisation de celles-ci est prévue.

Art. 20.

L'unique nouveauté par rapport aux régimes existants est l'extension du champ d'application de cet article aux conventions qui, sans être des conventions d'exclusivité, ont un effet équivalent.

Art. 21.

En ce qui concerne les demandes fondées sur le chapitre 4, la compétence de la commission d'accès aux documents administratifs, créée par le décret du 30 mars 1995, est réaffirmée. Cette commission reste compétente pour toute réclamation relative à la réutilisation, aux licences, aux redevances et aux accords d'exclusivité.

Art. 22.

Dans l'attente de la fixation, par un arrêté du Gouvernement Wallon, d'une plateforme établie et fonctionnelle conformément à l'article 4, il est nécessaire de confirmer que la plateforme « Portail Open Data Wallonie - Bruxelles » poursuit ses missions en répondant aux exigences du présent décret.